

Les vendredis du droit :

Les régies en médiathèque

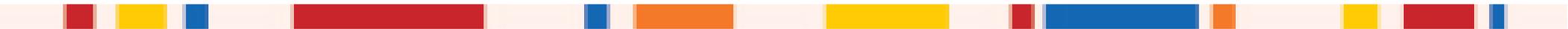
*Rencontre proposée par
la Médiathèque Départementale
des Pyrénées-Orientales*



leDépartement66.fr

Programme

- I. La définition et le contexte des régies*
- II. Les principales sources juridiques*
- III. L'acte de création et de fonctionnement*
- IV. Les actes relatifs aux personnels*
- V. La responsabilité du régisseur*



La définition et le contexte des régies

Les différents types de régies

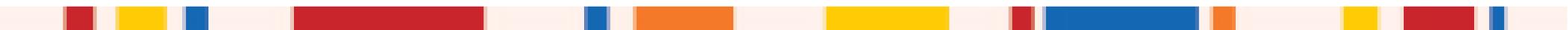
régies d'avance, de recettes ainsi que d'avance et de recettes

La régie de recettes

un outil juridique et financier dérogatoire

Des exemples de régies départementales

archives départementales, monuments historiques, sites naturels



Les principales sources juridiques

Le code général des collectivités territoriales
articles R.1617-1 à R.1617-18

L'instruction codificatrice du 21 avril 2006
n°06-031-A-B-M

Le site



Télécharger les modèles d'actes

- [Acte constitutif d'une régie de recettes](#) (avril 2023)
- [Acte constitutif d'une régie d'avances](#) (avril 2023)
- [Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances](#) (septembre 2023)
- [Acte constitutif d'une sous-régie de recettes](#) (avril 2023)
- [Acte constitutif d'une sous-régie d'avances](#) (avril 2023)
- [Acte constitutif d'une sous-régie de recettes et d'avances](#) (avril 2023)
- [Acte de nomination - Régisseur](#) (avril 2023)
- [Acte de nomination - Mandataire](#) (avril 2023)
- [Acte relatif à la clôture d'une régie de recettes ou d'avances](#) (novembre 2023)

Les textes

- [Ordonnance n° 2022-408](#) du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- [Décret n° 2022-1605](#) du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- [Arrêté du 17 juin 2005](#) fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat

L'instruction codificatrice :

- [L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies du secteur public local
- [Les compléments à apporter à l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006](#) relative aux régies du secteur public local



L'acte de création et de fonctionnement

L'existence juridique et comptable de la régie
avis préalable du comptable public, contrôle de légalité

Le formalisme : délibération ou arrêté
assemblée, exécutif, délégation de pouvoir, dessaisissement

Le parallélisme des formes
modification ou suppression de la régie



Acte constitutif d'une régie de recettes - Modèle de d'arrêté (1)

Le(2)

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

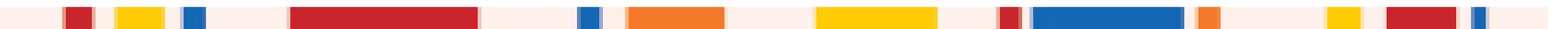
Vu la délibération du conseil municipal en date duautorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service

.....(7) de (8)



Vu la délibération du conseil municipal en date du autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ; ¶

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ; ¶

ARRETE ¶

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service ¶

.....(7) de (8) ¶

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à (9) ¶

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du au ¶

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) : ¶

¶



ARTICLE 6 (13) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au.....

ARTICLE 7 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de (16).

ARTICLE 8 (14) - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 (14) - Un fonds de caisse d'un montant de € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à ... €.



ARTICLE 14 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Ou - ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Ou - ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le (2) et le comptable public assignataire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à, le

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service

.....(7) de (8)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à (9)

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne duau

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

- 1.
- 2.
- 3.

Compte d'imputation : 7xxx
Compte d'imputation : 7xxx
Compte d'imputation : 7xxx

SECRET



ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :



- 1.
- 2.
- 3.

Compte d'imputation : 7xxxx
Compte d'imputation : 7xxxx
Compte d'imputation : 7xxxx



ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : :

2° : :

3° : :

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) :



ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : ;
- 2° : ;
- 3° : ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) :

ARTICLE 6 (13) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au.....

ARTICLE 7 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de (16).



ARTICLE 7 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de (16).

ARTICLE 8 (14) - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 (14) - Un fonds de caisse d'un montant de € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à ... €.



ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au (17) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les(18), et au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du (20) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les (18) et, au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 14 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Ou - ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.



Les actes relatifs aux personnels

La nomination des personnels

formalisme, avis préalable du comptable public, parallélisme

Le régisseur titulaire

Le mandataire

Le mandataire suppléant

Le régisseur intérimaire

Modèle d'acte de nomination du régisseur titulaire

Le (1)

Vu (2) en date du instituant une régie (3) pour (4) ;

Vu la délibération en date du fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - M. ou Mme X... (7), est nommé(e) régisseur titulaire de la régie (3) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme X... sera remplacé(e) par M. ou Mme Y... (6) mandataire suppléant.

ARTICLE 3 (7) - M. ou Mme X... - percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de € (8) ; - percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de X points d'indice (9) ;

ou - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 (7) - M. ou Mme Y, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de € (8) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

- ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 (10) - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 (11) - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 (12) - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à, le

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR
ACCEPTATION "



La réforme de la responsabilité des régisseurs

*Avant le 1^{er} janvier 2023 régime de responsabilité
personnelle et pécuniaire du régisseur*

//

*Depuis le 1^{er} janvier 2023 , un régime de
responsabilité unifié à l'ensemble des acteurs de la
chaîne financière*

